

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 79 26
Fax +41 31 633 79 28
www.gef.be.ch
info.kapa@gef.be.ch

Aux drogueries du canton de Berne

Ste/rw

Berne, mai 2016

Communication 2016 du pharmacien cantonal

Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous des informations de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) sur divers sujets.



1. Nouvelles recommandations de l'APC et de l'APC de la Suisse du Nord-Ouest, site internet

Le site de l'Association des pharmaciens cantonaux (APC) (www.kantonsapotheker.ch) fournit des informations susceptibles de vous intéresser, parmi lesquelles des recommandations entièrement nouvelles et d'autres remaniées. Vous les trouverez également sur notre site internet (www.be.ch/kapa) à la rubrique *Bases légales*. Il s'agit des documents suivants :

- **Système d'assurance de qualité dans les entreprises**
Recommandation H 0006 V01 (valable dès le 29.10.2015)

Dès 2015, l'absence d'un tel système est considérée comme un défaut (important) dans le cadre d'une inspection. Un délai d'une année est accordé pour y remédier.

2. Liste des médicaments soumis à ordonnance pouvant être utilisés par les spécialistes en chiropratique titulaires d'une autorisation d'exercer

Les chiropraticiennes et chiropraticiens peuvent utiliser tous les médicaments remis sans ordonnance des catégories C-E. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, ils sont également autorisés à employer certains médicaments soumis à ordonnance de la catégorie B.

Une liste et une notice sur l'utilisation des médicaments ont été rédigées sur la base de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins¹ et en collaboration avec la Société des chiropraticiens bernois. Ces documents sont sur le site internet de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Santé > Professionnels de la santé > Chiropraticiennes et chiropraticiens).

¹ Ordonnance du 29 septembre 1995 du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS ; RS 832.112.31)

3. Informations concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-477/2012 du 7 juillet 2014 : collaboration avec la pharmacie de vente par correspondance Zur Rose AG

Nous vous avons informés par notre circulaire de juin 2015 de l'arrêt susmentionné et de ses incidences pour le canton de Berne. Il semble toutefois que cette communication n'a pas été clairement formulée de sorte qu'il s'en est suivi quelques malentendus sur le fond. Le courrier ci-inclus devrait apporter les précisions requises.

Vous trouverez des informations relatives aux coopérations et à l'octroi d'avantages dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance dans le [Journal Swissmedic](#) (n° 1/2016, p. 5).

4. Analyse d'échantillons d'eau (eau purifiée, aqua purificata), professionnel de la santé titulaire d'une autorisation d'exercer, pharmacopée dans les pharmacies et les drogueries

Fin 2015, des échantillons d'eau (pour la fabrication de médicaments) ont été prélevés dans 23 établissements (11 pharmacies, 12 drogueries) puis analysés. Il s'agissait également de vérifier si un professionnel de la santé titulaire d'une autorisation d'exercer était présent et si l'établissement disposait d'une pharmacopée actuelle.

a) Qualité microbiologique de l'eau purifiée (aqua purificata)

Pharmacies : l'analyse des 11 échantillons a révélé une teneur de l'eau en unités formant colonie (UFC) satisfaisant aux exigences de la pharmacopée (≤ 100 UFC).

Drogueries : dans deux établissements, pas d'analyse ; dans deux autres, les valeurs étaient conformes (≤ 100 UFC), dans quatre autres, justes ou proches des maxima. Dans **quatre établissements, elles étaient supérieures au taux admis.**

b) Professionnel de la santé titulaire d'une autorisation d'exercer

Pharmacies : dans les six établissements, la personne responsable ou suppléante titulaire d'une autorisation d'exercer était présente.

Drogueries : dans quatre établissements, la personne responsable titulaire d'une autorisation d'exercer était présente ; dans deux autres, une personne titulaire d'une autorisation de suppléance, **et dans 6, soit la moitié des établissements inspectés, aucune personne responsable titulaire d'une autorisation d'exercer ne se trouvait sur place.**

c) Pharmacopée actuelle

Pharmacies : à l'exception d'une, toutes disposaient de la pharmacopée en vigueur.

Drogueries : 6 établissements n'avaient pas la version actuelle de la pharmacopée.

5. Divers

a) Nouveaux formulaires

Vous trouverez les nouveaux formulaires et ceux qui ont été remaniés sur notre site internet (notamment le formulaire *Ouverture de pharmacie / mutation*).

b) Nouveaux procès-verbaux d'inspection

Compte tenu des propositions relatives à la recommandation concernant la gestion de l'assurance qualité dans les entreprises (H 0006 V01), l'OPHC a revu les procès-verbaux d'inspection. La nouvelle mouture sera prochainement sur le site internet.

c) Inspections : produits vétérinaires dans les pharmacies et les drogueries

Le service d'inspection contrôlera cette année entre autres la vente de produits vétérinaires dans les pharmacies publiques et dans les drogueries, notamment la publicité, les conditions de remise, les produits soumis à ordonnance, les qualifications du personnel, les reconversions (p. ex. médicaments pour personnes remis comme médicaments vétérinaires), les compléments alimentaires ou produits de soins contenant des substances pharmacologiques ou biocides, avec allégations thérapeutiques.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées

OFFICE DU PHARMACIEN
CANTONAL

Samuel Steiner, Dr en pharm.
Pharmacien cantonal

Annexe

1. Précisions concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 2C-477/2012 du 7 juillet 2014

La ou le droguiste déclare avoir pris connaissance de la présente circulaire (usage interne).

Date				
Signature				

Kantonsapothekeramt

Office du pharmacien can-
tonal

Rathausgasse 1
3011 Berne
Tél. +41 31 633 79 26
Fax +41 31 633 79 28
www.gef.be.ch
info.kapa@gef.be.ch

Samuel Steiner
samuel.steiner@gef.be.ch

A l'attention

- des médecins du canton de Berne
- des pharmacies publiques du canton de Berne
- de la Société des médecins du canton de Berne
- de l'Association des pharmaciens du canton de Berne
- de divers grossistes

Ste/kc/rw

Bern, mai 2016

**Arrêt du Tribunal fédéral 2C_477/2012 du 7 juillet 2014 :
collaboration avec la pharmacie de vente par correspondance Zur Rose SA
(et toute société pratiquant un modèle d'affaires similaire)**

Mesdames, Messieurs,



La circulaire du 23 juin 2015 de l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) vous avait informés des conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C477/2012 du 7 juillet 2014 concernant la collaboration avec la pharmacie de vente par correspondance Zur Rose AG et avec les sociétés appliquant le même modèle d'affaires.

Zur Rose AG a confirmé à l'OPHC avoir pris les mesures qui s'imposaient à la suite du jugement de la Cour suprême. Son activité est désormais conforme au droit et aux dispositions en vigueur.

Quelques questions nous sont parvenues suite à notre circulaire, auxquelles nous souhaitons répondre comme suit.

- L'arrêt 2C-477/2012 ne change rien pour les **cabinets médicaux disposant d'une autorisation de gérer une pharmacie privée (dispensation médicale)**, car il ne les concerne pas.
- **Ceux qui n'en disposent pas** ne peuvent plus accepter d'indemnités pour le contrôle de l'interaction, la gestion du dossier et l'envoi de nouveaux patients. Il est possible de transmettre les ordonnances à Zur Rose AG, à condition de tenir compte de la liberté de choix du patient pour l'obtention des médicaments.

Les informations relatives aux coopérations et à l'octroi d'avantages dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance figurent à la page 5 du numéro 1/2016 du Journal Swissmedic. Pour toute question à ce sujet, veuillez-vous adresser à l'OPHC.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE DU PHARMACIEN CANTONAL

OFFICE DU MÉDECIN CANTONAL

Samuel Steiner, Dr en pharm.
Pharmacien cantonal

Dr. med. Jan von Overbeck
Médecin cantonal